



MAIRIE D'ODARS

16 Allée des Pyrénées
31450 ODARS
Téléphone 05.62.71.71.40

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-04

Le Conseil Municipal se réunira à la mairie le :

Mercredi 28 avril 2021 à 20h30

Je vous remercie de bien vouloir participer à cette séance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

A ODARS, le 23 avril 2021

Le Maire, **Patrice Arséguel**

Le lien de visio-conférence pour les personnes qui ne peuvent pas participer en présentiel et pour le public :

Zoom : <https://us02web.zoom.us/j/89887498073>

ID de réunion : 898 8749 8073

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de séance du 31/03/2021
- Délibération pour l'ABiC (Atlas de la Biodiversité InterCommunal)
- Modification des statuts du SICOVAL
- Indivision chemin d'En Peyroulier
- Délaissement de l'emplacement n°7 du PLU
- Reprise du réseau pluvial chemin de Lascoulines

DROIT DE PRÉEMPTION

INFORMATION

- élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021



MAIRIE D'ODARS

16 Allée des Pyrénées

31450 ODARS

Téléphone 05.62.71.71.40

Séance n°2021-04

Paraphe :

**PROCÈS-VERBAL
de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ODARS
Séance 28 avril 2021**

L'an deux mil vingt et un et le 28 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ODARS, dûment convoqué, s'est réuni en mairie et en visioconférence sous la présidence de Patrice ARSÉGUEL, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 23 avril 2021

PRÉSENTS :

ARSÉGUEL Patrice, BERTHELOT Béatrice, BRETTHOUS Jacques, CLARET Laurie, DECROIX Jacques, COUJOU DELABIE Marie-Ange, FAURE Cécile, HAMON Yann, JOURNOU Mathieu, JULIEN-DELANNOY Martine, LUVISUTTO Alain, PASQUET Jean-Claude, SCIE-NEGRIN Lydie, SORIANO Timothée

ABSENTS EXCUSES :

MERLE Laure qui donne procuration à CLARET Laurie

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose, dans un premier temps, de désigner un secrétaire de séance :

PASQUET Jean-Claude est désigné comme secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir ajouter un nouveau point à l'ordre du jour. Ce point concerne une demande de subvention pour la participation citoyenne. Le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte cet ajout.

Monsieur le Maire demande au secrétaire de la séance du 31/03/2021, Monsieur LUVISUTTO Alain, de donner lecture du procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer pour lancer un Atlas de la biodiversité intercommunale (ABIC) sur la commune.

2021-04-01 : LANCEMENT D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ INTERCOMMUNAUTAIRE (ABIC)

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Dans le cadre de sa politique environnementale, Odars souhaite mettre en place avec le Sicoval un Atlas de la Biodiversité afin de préserver la biodiversité sur son territoire en permettant aux acteurs locaux de disposer d'une connaissance approfondie de cette thématique.

En effet, cette vision est de plus en plus nécessaire, à la fois pour des raisons politiques afin de réussir au mieux notre transition écologique, mais aussi pour des raisons réglementaires dans le cadre de nos projets d'aménagement.

Le contexte réglementaire dans lequel nous évoluons demande de plus en plus de maîtriser et de compenser nos impacts sur la biodiversité. Or le Sicoval et les communes en tant qu'aménageurs du territoire (zones d'activité, d'habitat, stations d'épuration, voiries, ...) doivent développer leurs projets en toute conscience des répercussions engendrées sur la biodiversité.

Aujourd'hui le Sicoval capitalise les connaissances des différentes études faune/flore menées sur son SIG.

Une solution, plus dynamique et participative comme l'ABC (Atlas de la Biodiversité Communautaire) et l'ABIC peuvent compléter cette démarche et faciliter les inventaires à venir.

Un ABC ou ABIC est une démarche qui permet à une commune ou une intercommunalité de connaître, de préserver et de valoriser son patrimoine naturel : en plus d'inventaires naturalistes, la démarche inclut également la sensibilisation, la mobilisation des élus et citoyens et la définition de recommandations de gestion ou de valorisation de la biodiversité.

Les inventaires réalisés par des professionnels, sont complétés et tenus à jours dans le cadre d'une démarche de science participative en associant les associations.

Véritable outil stratégique de l'action locale, les Atlas de la Biodiversité offrent une cartographie des enjeux de la biodiversité à l'échelle des territoires, afin de préserver et valoriser le patrimoine naturel et sensibiliser les habitants à la nécessaire prise en compte ces enjeux.

Les ABC répondent à 3 objectifs :

- sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité ;
- connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune ou d'un groupe de communes et identifier les enjeux spécifiques liés ;
- faciliter la prise en compte de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales.

L'ABC comprendra :

- une cartographie et une base de données dynamiques
- un plan de communication, de sensibilisation et d'animation
- un plan d'actions favorisant la biodiversité

Initiée par le ministère de l'Environnement en 2010, dans le cadre de l'année internationale pour la biodiversité, la démarche des atlas de la biodiversité communale est désormais portée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui lance cette année son 5ème appel à projets.

Odars est lauréat en 2020 pour 3 ans du Label TEN « Territoire Engagé pour la Nature », et du label APICité, Odars peut bénéficier du soutien de l'Agence Française de la Biodiversité Occitanie pour candidater à l'ABiC.

L'appel à projets permettrait d'obtenir des financements jusqu'à 80 % du montant de l'opération.

Pour candidater à l'appel à projets ABC 2021, il fallait déposer un projet en ligne au plus tard fin février 2021 et délibérer sur ce point avant mi-mai.

Le Sicoval a débuté par les secteurs où les communes ont déjà engagé des démarches d'ABC. Cet ABC intercommunal a vocation par la suite à s'étendre par phases à la totalité du territoire.

La commune de Ramonville a déjà été lauréate. Castanet est engagée sur le sujet au travers de la reconnaissance TEN

Le dossier de candidature est établi par porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur le site de l'OFB. Il comporte d'une part un dossier technique composé d'une fiche projet et d'une fiche financière, et d'autre part des pièces administratives complémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à la majorité (1 contre et 14 pour) (M Mathieu Journou contre) :

Article 1^{er} : de postuler à l'appel à projet ABIC en remplissant le dossier en ligne

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Continuant la séance, Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal que le Sicoval a modifié ses statuts et a acquis de nouvelles compétences. Il faut délibérer sur ces nouveaux statuts.

2021-04-02 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval adoptés par le conseil de communauté du 1^{er} mars 2021 par délibération n° S202103009,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, Loi NOTRe,

Vu l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales portant sur les compétences obligatoires et supplémentaires des communautés d'agglomération,

Considérant la nécessité de la mise en conformité des statuts du Sicoval suite :

- à son changement d'adresse après le déménagement du siège, qui se situe 110 rue Marco Polo à Labège,
- à la prise de deux compétences obligatoires : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que selon l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour délibérer sur cette modification statutaire.

Considérant le rapport exposé par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la modification des statuts du Sicoval (joints en annexe)

Article 2 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Continuant la séance, Monsieur le Maire informe les conseillers de la nécessité de délibérer sur l'indivision du chemin d'En Peyroulier

2021-04-03 : INDIVISION CHEMIN D'EN PEYROULIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, toute acquisition de bien est soumise à une décision motivée prise par l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales, l'opération projetée n'est pas soumise à avis obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 1212-1 du Code général des propriétés des personnes publiques, la commune d'Odars a fait le choix de recourir à un acte en la forme administrative pour acquérir les parcelles section B n° 532 de 214 ares et B n°535 de 36 ares sises Chemin d'En Peyroulier appartenant à l'indivision RIGAL, en vue de leur versement au domaine public communal, dans le cadre de la régularisation foncière comme décrit dans l'arrêté municipal de voirie portant alignement 2020/49. (voir en annexe l'extrait du plan cadastral modèle 1 et l'extrait du plan cadastral avec modification selon les énonciations de l'acte à publier)

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L 1311-13 du Code général des

collectivités territoriales, le Maire de la Commune d'Odars est habilité à recevoir un acte administratif pour acquérir un bien en vue de sa publication au Service de la publicité foncière territorialement compétent,

CONSIDÉRANT qu'au regard des articles L 1311-13 et L 1311-14 du Code général des collectivités territoriales, la personne publique prenant partie à l'acte doit se faire représenter par un adjoint dans l'ordre des nominations au moment de la signature de l'acte, en l'occurrence Madame BERTHELOT, 1ère adjointe au Maire

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide,

- D'APPROUVER l'acquisition d'une partie (250 m² soit 2.5 ares), ainsi que toutes les opérations liées à cette dernière, des parcelles B n° 532 de 214 ares et B n°535 de 36 ares appartenant à l'Indivision RIGAL, par un acte en la forme administrative en vue de leur versement au domaine public communal dans le cadre de la mise à l'alignement du Chemin d'En Peyroulier,
- D'APPROUVER le prix de vente à l'euro symbolique non versé fixé avec les Consorts RIGAL au regard de la promesse de vente signée entre les parties le 6 avril 2021
- DE DESIGNER Madame BERTHELOT, en qualité de 1ère adjointe au Maire pour représenter la Commune d'ODARS au moment de la signature de l'acte conformément aux dispositions des articles L. 1311-13 et L. 1311-14 du Code général des collectivités territoriales,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire de la Commune d'ODARS à signer l'acte administratif de vente des parcelles susmentionnées,
- D'ÉTABLIR l'acte administratif de vente définitif conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- DE PRENDRE ACTE du fait que l'authentification et la publication régulière de l'acte au Service de la publicité foncière rendra l'acte exécutoire
- DE VERSER les parcelles C n° 532 et n° 535 au domaine public communal auprès du service du cadastre correspondant

Continuant la séance, Monsieur le Maire informe les conseillers que l'emplacement n°7 peut être délaissé par la commune.

2021-04-04 : DÉLAISSEMENT EMPLACEMENT N°7

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'élaboration du PLU de la commune, il a été décidé des emplacements réservés pour des projets spécifiques.

L'emplacement n°7 (en zone UBp parcelle A 241) concernait un projet d'acquisition d'une parcelle pour la création de l'élargissement du virage sur la RD 54 a d'une superficie de 1 573 m². Cette création était portée par le Conseil Départemental par service de la direction des routes du secteur routier de Villefranche de Lauragais.

Suite à une réunion de travail qui s'est déroulée le 3 octobre 2019 à la mairie, la direction des routes a émis un avis défavorable concernant l'acquisition de cet emplacement réservé situé sur la RD 54 A au droit de la propriété de la riveraine.

La commune a donc informé la propriétaire du terrain qu'elle pouvait engager sa procédure de vente. Afin d'éviter tout problème pour le projet d'urbanisme de cette personne, et n'ayant pas pour intention immédiate de lancer une modification du PLU, il semble judicieux de délaissé cet emplacement en prenant cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de délaissé l'emplacement n°7

Article 2 : d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents.

Continuant la séance, Monsieur le Maire informe les conseillers que des travaux sur le réseau

pluvial du chemin de Lascoulines ont eu lieu et qu'il est nécessaire de reprendre ce réseau..

2021-04-05 : REPRISE DU RÉSEAU PLUVIAL CHEMIN DE LASCOULINES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est envisagé la réalisation de travaux. Suite à des problématiques d'écoulement pluvial important il est nécessaire de recalibrer certains fossés et de reprendre tout un linéaire de busage sur la commune d'Odars. Cette reprise se fera chemin de Lascoulines à Odars

La Mairie a confié au Sicoval par voie de convention, en date du 10 octobre 2020, la maîtrise d'ouvrage déléguée et maîtrise d'œuvre des travaux éligibles au programme urbanisation, sur les routes départementales dans la limite de l'agglomération conformément aux termes de la convention.

Il est rappelé que les travaux sur emprise routière départementale doivent faire l'objet d'une convention avec le Conseil Départemental.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

autorise les travaux pour recalibrer certains fossés et reprendre tout un linéaire de busage sur la commune d'Odars chemin de Lascoulines un montant de 48 242.88 € avec une subvention de 22 312.33 € (montant HT), soit 25 930.55 €
autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Continuant la séance, Monsieur le Maire informe les conseillers qu'une subvention peut être attribué dans le cadre du fonds de soutien à la démocratie participative.

2021-05-06 : FONDS DE SOUTIEN À LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a pour projet la mise en place d'une démocratie participative sur Odars.

Le département de la Haute-Garonne a ouvert un fonds pour les communes de moins de 10 000 habitants afin de favoriser le volet « démocratie participative » des projets présentés par les demandeurs.

La fourchette des soutiens financiers est comprise en 500 € et 4 000 €.

Les projets doivent débiter dans les 6 mois précédents ou suivant l'attribution du soutien financier et s'étaler au maximum sur les 18 mois à compter de la date d'attribution.

Monsieur le maire rappelle le désir d'impliquer les habitants de la commune dans les projets.

Il rappelle qu'il y a 2 chantiers prioritaires : la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment au centre du village, la rénovation et la mise aux normes de la maison des associations

Pour le centre du village, les projets s'élèveront à environ 1 million d'euros avec une phase d'étude de 200 000 € (20% du montant des travaux) y compris APS et APD.

Afin de mettre en œuvre des ateliers de concertation, la commune a besoin du fond de soutien de 4 000 € proposé par le département.

Monsieur le maire propose au conseil de faire une demande de subvention pour bénéficier de ce fonds de soutien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de faire une demande de subvention pour bénéficier du fonds de soutien à la démocratie participative

Article 2 : d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents.

DROIT DE PRÉEMPTION

DATE DECISION	OBJET	SECTION	N°PARCELLE	Adresse	SUPERFICIE
23/04/2021	VENTE DELON/FAGOT	B	502	PALARET	2 718

INFORMATION

La séance est levée à 21h37

Département de la Haute Garonne

MAIRIE D'ODARS

**MAIRIE D'ODARS**

16 ALLÉE DES PYRÉNÉES

31450 ODARS

TÉLÉPHONE 05.62.71.71.40

Feuillet de clôture de la séance n°2021-02 en date du 24 février 2021 à 20h30.**Délibérations prises au cours de la séance n°2021-02 :**

- Délibération n°2021-04-01 : Lancement d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunautaire (ABIC)
- Délibération n°2021-04-02 : Modification des statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval
- Délibération n°2021-04-03 : Indivision chemin d'En Peyroulier
- Délibération n°2021-04-04 : Délaissement emplacement n°7
- Délibération n°2021-04-05 : Reprise du réseau pluvial chemin de Lascoulines
- Délibération n°2021-04-06 : Fonds de soutien à la démocratie participative

Étaient présents :

Patrice ARSÉGUEL	
Béatrice BERTHELOT	
Jacques BRETHOUS	
Laurie CLARET	
Marie-Ange COUJOU DELABIE	
Jacques DECROIX	
Cécile FAURE	
Yann HAMON	
Mathieu JOURNOU	
Martine JULIEN-DELANNOY	
Laure MERLE	
Alain LUVISUTTO	
Jean-Claude PASQUET	
Lydie SCIE-NEGRIN	
Timothée SORIANO	

Le Maire, **Patrice ARSÉGUEL**

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le



ID : 031-243100633-20210301-S202103009-DE

Délibération

STATUTS

Communauté d'Agglomération pour l'aménagement et le développement des coteaux et de la vallée de l'Hers

SICOVAL

ARTICLE I : CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 le Sicoval, Communauté de villes pour l'aménagement et le développement des coteaux et de la vallée de l'Hers, s'est transformée en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2001.

La Communauté d'agglomération groupe les 36 communes suivantes :

AUREVILLE	LABEGE
AUZEVILLE-TOLOSANE	LACROIX-FALGARDE
AUZIELLE	LAUZERVILLE
AYGUESVIVES	MERVILLA
BAZIEGE	MONTBRUN-LAURAGAIS
BELBERAUD	MONTGISCARD
BELBEZE DE LAURAGAIS	MONTLAUR
CASTANET-TOLOSAN	NOUEILLES
CLERMONT-LE-FORT	ODARS
CORRON SAC	PECHABOU
DEYME	PECHBUSQUE
DONNEVILLE	POMPERTUZAT
ESCALQUENS	POUZE
ESPANES	RAMONVILLE SAINT-AGNE
FOURQUEVAUX	REBIGUE
GOYRANS	LES VARENNES
ISSUS	VIEILLE-TOULOUSE
LABASTIDE-BEAUVOIR	VIGOLET-AUZIL

ARTICLE II : OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain, rural et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté défend les intérêts communs aux collectivités précitées dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente éventuellement auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux, et des établissements publics intercommunaux.

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A) AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES (article L 5216-5 I du CGCT)

1) Développement économique

La Communauté est compétente pour :

- les actions de développement économique dans les conditions de l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales,
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2) Aménagement de l'espace communautaire

La Communauté est compétente dans ce domaine en matière de :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3) Equilibre social de l'habitat

Cette compétence comprend:

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville

Cette compétence comprend :

- l'élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville
- l'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- les programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6) Accueil et habitat des gens du voyage

Cette compétence comprend la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Eau

9) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

10) Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

B) AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (article L 5216-5 II du CGCT)

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

La communauté est compétente pour :

- la lutte contre la pollution de l'air
- la lutte contre les nuisances sonores
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

C) AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1) Promotion de boucles de randonnées

La Communauté a compétence dans ce domaine pour l'élaboration d'un plan des chemins de randonnées non-inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée et la promotion et la valorisation de ces chemins.

2) Développement rural

La Communauté a compétence dans ce domaine pour la délimitation et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels à préserver dans le cadre d'une politique de développement rural durable.

3) Développement durable

La Communauté a compétence dans ce domaine pour :

- la création et la gestion de réseau à base d'énergies renouvelables notamment par la création et la gestion d'un réseau chaleur bois,
- la création et la gestion de boucle d'eau tempérée.

4) Emploi

La Communauté a compétence dans ce domaine pour :

- coordonner et animer le réseau d'accueil des demandeurs d'emploi, constitué des diverses structures et organismes présents sur le territoire ;
- recueillir des offres d'emploi auprès des entreprises, mettre en relation des demandeurs d'emploi et des entreprises, ceci dans le cadre de partenariats avec les organismes intervenant dans ce domaine ;
- étudier et mener des actions plus spécifiques destinées à favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté ;
- constituer une aide aux porteurs de projets pour la création d'entreprises de service favorisant l'insertion sociale, la mise en place de groupements d'employeurs ;
- assurer toutes actions d'information et de soutien en ingénierie des ressources humaines en direction des entreprises ;
- mettre en œuvre des actions de formation et d'orientation en direction des habitants du secteur en recherche d'emploi.

5) Funéraire

La communauté d'agglomération a compétence dans ce domaine pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires associés destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres au titre de l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6) Animation et coordination de la vie locale

La Communauté pourra mener des actions qui tendront à favoriser une intercommunalité d'idées et de projets dans les domaines culturel, social, sportif et de loisirs notamment.

L'action de la Communauté pourra s'articuler autour de deux axes : la réalisation de projets de dimension communautaire ou la coordination de projets inter-associatifs.

Initiateur ou fédérateur, ce rôle nécessite le développement des moyens de communication auprès des élus, des associations et des populations pour favoriser les échanges, renforcer les liens et multiplier les relais d'information.

La Communauté sera donc compétente, dans la limite de ses possibilités, pour mettre en œuvre les actions nécessaires.

7) Organisation et gestion du ramassage des animaux

La communauté est compétente en matière de capture et d'acheminement sur site réglementé des animaux errants sur la voie publique (chiens, chats) et enlèvement des animaux morts.

8) Communications électroniques

La communauté a compétence dans ce domaine pour les communications électroniques au titre de l'article L 1425-1 du CGCT, à savoir :

Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment l'établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...);

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :

- Mise à disposition de fourreaux,
- Location de fibre optique noire,
- Hébergement d'équipements d'opérateurs,
- Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
- Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).

Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée ».

ARTICLE III SERVICES

A) SERVICES AUX COMMUNES ET SERVICES COMMUNS

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté et les communes membres, la Communauté pourra réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou de plusieurs communes membres, des prestations de services hors du champ de la concurrence et notamment en matière d'instruction des différentes autorisations des droits des sols.

Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

B) SERVICES AU TIERS

La communauté a également la faculté de conclure avec des établissements publics de coopération intercommunale pour des motifs d'intérêt public local des contrats portant en

particulier sur des prestations de services et ce notamment dans les conditions de l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté a également la possibilité de conclure avec des tiers non-membres, collectivités ou autre établissement public de coopération intercommunale ou syndicats des contrats portant sur des prestations de services dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces interventions concernent notamment les domaines suivants :

- maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre en particulier dans le cadre du pool routier départemental et des travaux d'urbanisation
- études techniques
- formation en matière d'emploi et ingénierie des ressources humaines
- médecine du travail : suivi des agents des collectivités
- restauration (préparation et livraison de repas)

ARTICLE IV PARTICIPATION A DES GROUPEMENTS DE COMMANDES

La communauté d'agglomération est compétente concernant la passation et l'exécution des marchés publics pour le compte des communes membres réunies en groupement de commande au sens de l'article L 5211-4-4 CGCT.

ARTICLE V SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'adresse suivante :

110 RUE MARCO POLO - LABEGE-INNOPOLE - 31670 LABEGE

ARTICLE VI DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE VII DISPOSITIONS FINANCIERES

A) REGLES APPLICABLES

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté. Les fonctions de receveur de la Communauté seront assurées par le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

B) DEPENSES DE LA COMMUNAUTE

Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences de la Communauté.

C) COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Le régime fiscal de la Communauté est celui de la fiscalité professionnelle unique.

D) RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources destinées à la couverture des dépenses de la Communauté sont celles visées à l'article L. 5216-8 du CGCT.

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0809 400 190
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00



N° de dossier

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 30/04/2021
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL GE-INFRA

SF2102244977

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 031				Commune : 402			ODARS			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
B	0053			PALARET	0ha26a94ca		402 0000313	B	0530	0ha12a31ca
							402 0000313	B	0531	0ha12a36ca
							402 0000313	B	0532	0ha02a14ca
B	0273			PALARET	0ha05a66ca		402 0000313	B	0533	0ha03a18ca
							402 0000313	B	0534	0ha02a09ca
							402 0000313	B	0535	0ha00a36ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

Commune :
ODARS (402)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : B
Feuille(s) : 000 B 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 313 Y
Document vérifié et numéroté le 04/02/2021
A COLOMIERS
Par Saxe Vincent
GÉOMETRE
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

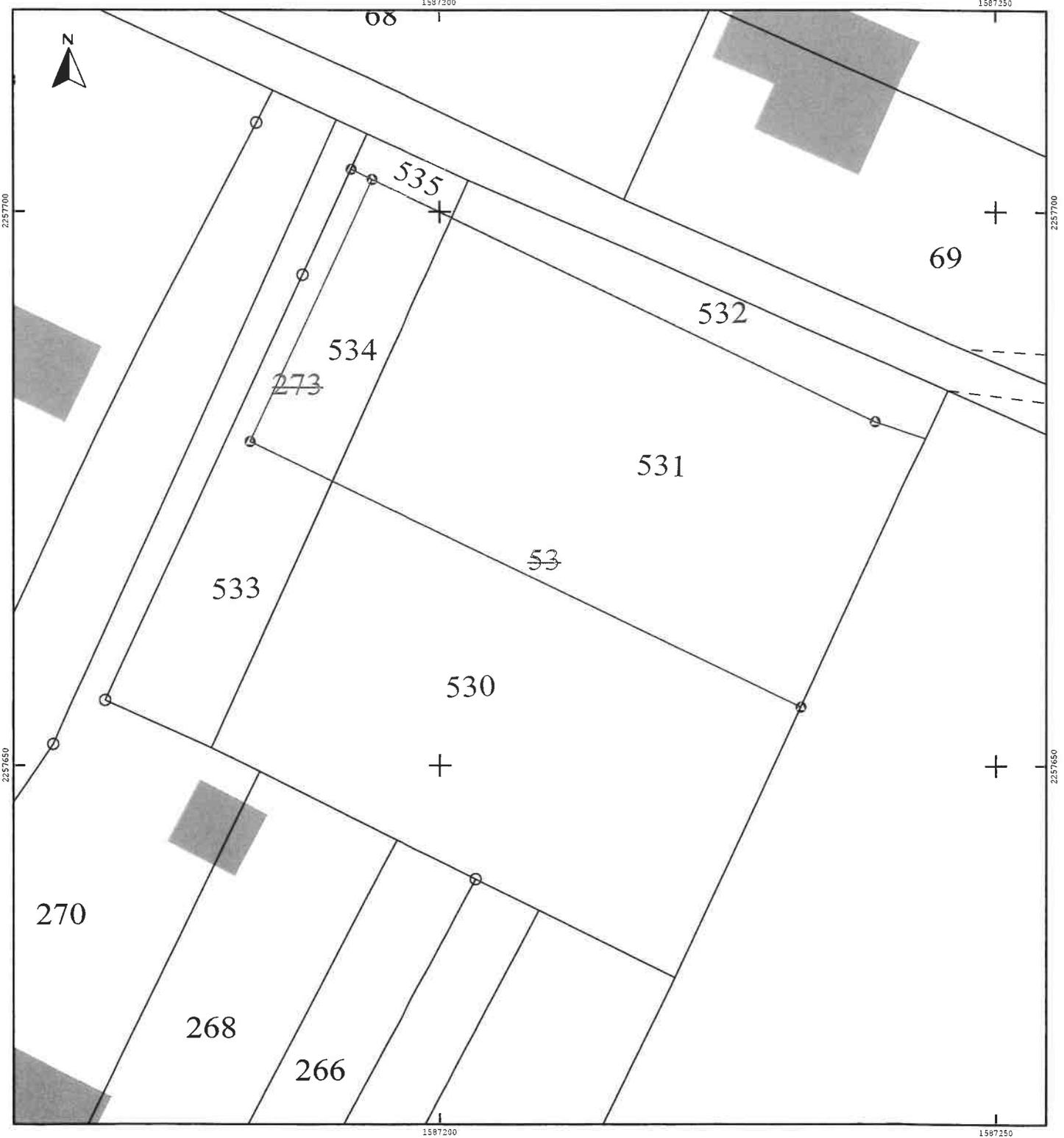
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 04/02/2021
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par A ALAJOUANINE (2)
Réf. : C 20093
Le 25/11/2020

COLOMIERS
BP20305 1 allée du GEVAUDAN
Lundi au vendredi de 8H30 à 12h et 13H30 à 16H
ou sur rendez vous
31776 COLOMIERS CEDEX
Téléphone : 05 62 74 23 50
Fax : 05 62 74 23 67
cdif.colomiers@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ODARS ET LE SICOVAL

**Reprise du réseau pluvial, chemin de Lascoulines
OP 402 2018 0201 / 8686**

Vu l'article 23 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1615-2 ;

Vu les statuts du Sicoval

ENTRE

La commune de Odars, sis 16 allée des Pyrénées, 31450, représentée par son Maire, Monsieur Patrice ARSEGUEL, et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° _____ du Conseil Municipal datée du _____ ci-après désignée par la « Commune »,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, sis 110 rue Marco Polo, 31670 Labège, représentée par son Président, Monsieur Jacques OBERTI, agissant en cette qualité en vertu de de l'assemblée constitutive du 10 juillet 2020, ayant donné lieu au procès-verbal visé par la préfecture de Haute-Garonne le 15 juillet 2020 et habilité à signer cette convention par délibération n° 2021 04 03 du 28/04/2021, ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DE L'OPERATION

La présente convention a pour objet de confier à la Communauté d'agglomération, qui l'accepte, la charge d'exécuter les travaux définis ci-dessous, et de déterminer les modalités administratives, financières, et les conditions techniques de réalisation desdits travaux.

Article 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Suite à des problématiques d'écoulement pluvial important, il est nécessaire de recalibrer certains fossés et de reprendre tout un linéaire de busage sur la commune d'Odars.

La Communauté d'agglomération réalisera les travaux demandés par la commune par le biais de marchés publics de travaux dont les bordereaux de prix serviront aux estimations des opérations à réaliser.

Article 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION

La Commune autorise la Communauté d'agglomération à occuper temporairement la zone de travaux en qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre pour la réalisation de l'opération visée à l'article 2.

A ce titre, la commune permet à la Communauté d'agglomération de pénétrer et circuler sur la zone de travaux, de l'occuper, ainsi que d'y faire usage et entreposer tout engin, équipement, ou matériel nécessaires à l'exécution des travaux, pendant toute leur durée.

Pour la bonne exécution de ses missions, la commune assurera à la Communauté d'agglomération à ses agents, préposés et tous entrepreneurs qu'elle aura missionnés, l'accessibilité à la zone de travaux, et pour ce faire facilitera notamment autant que possible la circulation sur ladite zone en la laissant libre de tout déchet et de tout encombrement.

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'exécution des opérations objets des présentes, la commune paiera à la Communauté d'agglomération, dans les conditions définies ci-après, un prix égal au coût des opérations augmenté des frais de fonctionnement déterminé à l'article 4.2.

La Communauté d'agglomération assure l'avance de l'entier financement des opérations définies à l'article 2 cité ci-dessus, dont le montant est évalué à travers la présentation de fiches financières, signées par le maire.

En cas d'annulation du projet objet des présentes, le coût de fonctionnement restera dû à la Communauté d'agglomération, dans son intégralité. Les coûts d'exécution des opérations seront dus à la Communauté d'agglomération à hauteur des frais engagés, c'est-à-dire débités ou exigibles.

4.1 L'exécution financière de la réalisation du programme

Sur la base du programme des travaux et du plan de financement soumis à l'approbation de la Commune, validés par elle et joints en annexe 1, la Communauté d'agglomération assure l'exécution des dépenses nécessaires à la réalisation des opérations.

La Communauté d'agglomération assurera également l'exécution du plan de financement, par avance de fonds, et procédera aux appels de fonds (FCTVA, participation de la commune, au fur et à mesure de l'avancement des travaux).

La Commune s'engage à prendre en charge et à verser à la Communauté d'agglomération le solde des dépenses totales engagées par cette dernière au titre des opérations, net de FCTVA.

La Commune inscrira dans son budget et transcrira dans sa comptabilité, à l'achèvement des travaux, le coût global de l'opération.

La Communauté d'agglomération s'engage au respect et au suivi des programmes décidés par la Commune.

Aucune modification du programme technique et du plan de financement ne pourra se faire sans l'approbation de la Commune.

4.2 Remboursement des frais de fonctionnement

La Commune s'engage à rembourser, à la Communauté d'agglomération, l'ensemble des frais de fonctionnement pour l'organisation et l'exécution des travaux.

Le montant des frais s'élève à 4,50 % du montant des travaux hors taxes, payable selon les modalités fixées par délibération N°2005-40 de la Communauté d'agglomération du 7 mars 2005.

Ce taux de rémunération pourra être révisé par délibération de la Communauté d'agglomération.

4.3 Calendrier et modalités de paiement du prix

La Communauté d'agglomération fournira à la Commune un état des dépenses réalisées et le montant net de la participation de la Commune, déduction faite du FCTVA.

Les appels de fonds de la participation communale feront l'objet d'un titre de recette exécutoire, accompagné de tous les justificatifs des dépenses réalisées (factures), à la fin des travaux.

Article 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

5.1 Les obligations de la Commune

La Commune s'engage à réaliser, si nécessaire, les acquisitions foncières au-delà du domaine public communal et à prendre éventuellement les arrêtés d'alignements.

Dans ce cas, la Communauté d'agglomération n'interviendra qu'après transmission par la Commune de ces documents nécessaires pour la réalisation des travaux.

A compter de la remise des ouvrages dans les conditions définies à l'article 5.2, la Commune a la charge complète, de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements réalisés, tels qu'ils figurent dans le dossier des Ouvrages Exécutés, établi par le service technique.

5.2 Les obligations de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération réalisera les travaux conformément aux règles de l'art.

A l'issue de la réception des travaux et après levée des réserves éventuelles émises par le service technique, la Communauté d'agglomération remettra gratuitement à la commune les ouvrages, aménagements et équipements.

La Communauté d'agglomération sera, alors, dégagée de ses missions à la date figurant sur le procès-verbal de remise des ouvrages ou du mémoire, qui sera joint en annexe 3, ainsi que de toute responsabilité, conformément à l'article 6.

Article 6 – RESPONSABILITE

La Communauté d'agglomération sera responsable, envers la commune ou tiers, de tous les dommages qui pourraient survenir de son fait, ou du fait des personnes ou des biens dont il a à répondre, ou du fait de son activité pendant la durée de la réalisation des programmes définis à l'article 1^{er}.

Cette responsabilité court jusqu'à la date figurant sur le procès-verbal de remise des ouvrages.

A partir de cette date, ou en cas de résiliation à l'initiative de la Commune, à partir de la date de réception du courrier de résiliation, la Commune sera entièrement et exclusivement responsable envers tout tiers, de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 1^{er}.

En outre, la Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers, ou à la Communauté d'agglomération ou à ses préposés, ou à leurs biens, généré pendant la durée d'exécution des travaux jusqu'à remise des ouvrages, de son fait, ou du fait des personnes ou des biens dont elle a à répondre, ou de ses activités.

La Communauté d'agglomération s'engage à ne pas appeler la Commune en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers cette dernière, dans le cadre de toute action en responsabilité, qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation des programmes définis à l'article 1^{er} jusqu'à la remise de l'ouvrage.

Article 7 – COLLABORATION

7.1 : La Communauté d'agglomération s'engage à informer la Commune des dates auxquelles elle se présentera sur les lieux aux fins de réalisation des travaux objets des présentes.

7.2 : La Commune signalera à la Communauté d'agglomération, sans délai et par tout moyen, toute information contribuant à la bonne exécution de ses missions, et notamment tout endommagement ou risque d'endommagement de la zone de travaux qu'elle constaterait, sous peine d'être tenue pour responsable des aggravations et de tout dommage qui pourraient résulter de son silence.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Communauté d'agglomération déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le ministère des finances, une assurance responsabilité civile du fait de ses représentants légaux, préposés, associés, et du fait de l'activité en vue de laquelle la présente est conclue.

Article 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 10 octobre 2020. Elle s'éteindra au jour du procès-verbal de remise des ouvrages sans réserve après avoir constaté que les parties ont satisfait à leurs obligations et à échéance des flux financiers.

Article 10 – RÉSILIATION

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

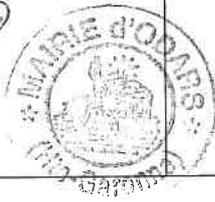
En cas de résiliation de la présente convention par la Commune, la Commune s'engage à rembourser à la Communauté d'agglomération, l'intégralité des frais engagés en ce compris, les frais de fonctionnement dans leur intégralité, selon les dispositions de la délibération de la Communauté d'agglomération du 7 mars 2005. Dans un tel cas, la Communauté d'agglomération cessera toutes opérations, dès la date de réception du courrier de résiliation, sans pouvoir être inquiété de l'état de de la zone de travaux.

En cas de résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération, les parties procéderont à la conclusion d'un avenant de sortie réglant les questions relatives à l'état de la zone de travaux à la date de la résiliation ainsi que les éléments financiers.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les annexes à la présente (plan de situation des lieux, programme des travaux et plan de financement) sont approuvées par les parties et dotées de la même valeur contractuelle. Il en ira de même du procès-verbal de remise des ouvrages, lequel fera l'objet de l'annexe n° 3.

La présente convention comporte 5 pages et est établie en deux (2) exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à : Odeas Le : 30/04/21	Fait à : Le :
Pour la mairie, Le Maire <i>Patrice Asséguel</i>  	Pour le SICOVAL, Le Président

